



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-04-14-00006
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la remise en service et le transfert de propriété d'un forage à des fins
d'irrigation
sur la commune de La Marche

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne pour la période 2022-2027 adopté par le comité de bassin en date du 18 mars 2022.
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-06-00001 du 06 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-07-00001 du 07 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.
- VU** le courrier en date du 18 février 2022 de monsieur DELPORTE Jean-Philippe signalant le transfert de son forage d'irrigation « champ rossignon » implanté sur la parcelle cadastrale ZE130 commune de La Marche à monsieur DELPORTE Thomas.
- VU** la remise en état des installations réalisées par monsieur DELPORTE Thomas conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages, et comprenant notamment la sécurisation de la tête de forage et la mise en place d'un compteur volumétrique,
- VU** le rapport d'essai de pompage transmis par le pétitionnaire en date du 01 février 2022
- VU** les observations en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques, notifiée par le pétitionnaire le 09 avril 2022.
- Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages.
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte à monsieur DELPORTE Thomas sis 11 rue de la chaume de bouille 18600 SAGONNE (adresse de résidence) ou "le Rossignon" rue de la gare 58400 La Marche (siège d'exploitation), ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-40-2 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la réhabilitation d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage, objet de la présente déclaration, est localisé sur la parcelle ZE 130, commune de LA MARCHÉ.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage

Le forage concerné présente les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	LA MARCHÉ
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG061 Calcaires et marnes du dogger jurassique supérieur du nivernais nord
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	ZE 130
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 703 406 Y = 6 671 058
Profondeur :	56 m
Débit de prélèvement projeté	95 m ³ /h

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques

Cet arrêté porte uniquement sur le transfert à monsieur Thomas DELPORTE, le rééquipement et la remise en service du forage existant et non sur l'utilisation annuelle de la ressource en eau qu'il contient.

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée au pétitionnaire sur demande annuelle, celle-ci pouvant être incluse dans la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau déposée chaque année par le mandataire regroupant l'ensemble des demandes de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation dans la Nièvre. Cette demande ne pourra excéder les volumes et débits indiqués dans le dossier de déclaration et pour lesquels le forage projeté est dimensionné.

Article 4 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (autorisations de passage sur propriétés, autorisations des services gestionnaires des routes et canaux traversés (VNF....)).

Article 6 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois. Une copie de la présente autorisation sera affichée à la mairie de La Marche pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune de La Marche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 14 avril 2022

Le chef du service Eau Forêt Biodiversité

Mathieu DOURTHE



